

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_136

Mis en ligne le 10.07.26...

Transmis le 10.07.26...

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À ATHLE 65

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association sportive ATHLE 65 la piste d'athlétisme et la zone de sable situées dans l'enceinte du stade de rugby Antoine Béguère, ainsi que le plateau de jeux, la piste d'élán et la fosse de saut situées à l'extérieur du gymnase du Lapacca,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association sportive ATHLE 65, la piste d'athlétisme et la zone de sable situées dans l'enceinte du stade de rugby Antoine Béguère, ainsi que le plateau de jeux, la piste d'élán et la fosse de saut situées à l'extérieur du gymnase du Lapacca.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2026, selon le calendrier validé par convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 9/07/2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Mohamed DILMI

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name "Mohamed DILMI". The signature consists of several loops and a long horizontal stroke.